
Projet de rédaction de l'article 22 de la troisième section du titre 1er du projet de décret sur le code pénal, lors de la séance du 15 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Projet de rédaction de l'article 22 de la troisième section du titre 1er du projet de décret sur le code pénal, lors de la séance du 15 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 246-247;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11302_t1_0246_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du Corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de 20 ans de gêne.

Art. 17.

« Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime, et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de 20 années de gêne.

« Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les commandants, officiers et soldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

« Si, par l'effet de ladite violence, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre le coupable.

Art. 18.

« Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre, sur-le-champ, à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de 6 années de gêne. »

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 19.

« Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de 12 ans de gêne. »

M. Malouet. La liberté d'un citoyen peut être aussi bien attaquée par la violence des officiers municipaux que par l'autorité arbitraire d'un ministre. Je demande que le comité prenne en considération l'infraction faite à la liberté individuelle par les corps administratifs et municipaux.

Je demande également que le comité prenne en considération le cas où un fonctionnaire public serait forcé dans sa propre maison, par menace ou violence, à signer un acte.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous sortons absolument de la question ; les deux cas proposés se trouveront dans le travail concernant les délits des corps délibérants. (L'article 19 est adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

Art. 20.

« Tout geôlier et gardien de maisons d'arrêts, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugements ou

autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

Art. 21.

« Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi ;

« Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détention ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détention, seront punis de la peine de 6 années de gêne.

« Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de 12 ans de gêne. »

M. Barnave. Je demande que la question soit posée d'une manière plus générale. On a établi que les corps administratifs, municipaux et autres ne pouvaient dans aucun cas quelconque, subir que leur dissolution, quel que fût l'attentat, soit contre un individu, soit contre la Constitution, et qu'aucune punition corporelle ne pouvait être imposée à ces membres pris en forfaiture.

Je n'examine point en ce moment cette maxime, à laquelle j'aurais à opposer plusieurs arguments si le moment de la discuter était venu ; mais je demande que l'on me dise comment un individu, mis en prison, privé de sa liberté par la délibération d'un corps, parviendra à en obtenir justice. Car, je crois que, s'il est un moyen de mettre les corps à l'abri de la loi, il ne sera pas dès lors un seul moyen de mettre les individus à l'abri de leur tyrannie.

Je demande donc qu'il soit dit que, lorsque l'emprisonnement ou la détention illégale aura été faite en suite d'une délibération d'un corps administratif ou d'une municipalité, ceux qui auront signé ladite délibération seront responsables et soumis aux peines énoncées aux articles précédents. Sans cela nous n'aurons détruit un despotisme que pour nous soumettre à un autre.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. C'est une très grande question qui s'élève en ce moment et qui demande au moins de la réflexion, que celle de savoir de quelle manière les individus qui composent un corps délibérant peuvent être responsables. Cette discussion appartiendrait naturellement au moment où nous nous occuperons des délits qui peuvent être commis par les fonctionnaires publics ; mais, dans le moment actuel, je crois que ce serait prématurément que nous agiterions cette question qui, encore une fois, demande un débat solennel.

Ainsi je propose l'ajournement de la motion de M. Barnave ainsi que de celle précédemment faite sur l'article 19 par M. Malouet, jusqu'au moment où nous poserons les principes sur les délits des fonctionnaires publics.

(L'Assemblée adopte cet ajournement et décrète l'article 21.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. L'article 22 est ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire public qui, par un acte illégal, attentera à la propriété d'un citoyen, ou mettra obstacle au libre exercice d'aller, d'agir, de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier ses écrits, droits assurés par la Constitution à tout individu, excepté dans les cas où un texte

précis de la loi limite l'exercice desdits droits, sera puni de la peine de 6 années de gêne. »

« Si lesdits attentats étaient commis en vertu d'un acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui aura contresigné ledit ordre sera puni de 12 années de cachot. »

Le comité a pensé qu'il fallait supprimer cet article, parce qu'il est beaucoup trop vague pour servir de base à une procédure par jurés.

M. Lanjuinais. Hé bien ! Messieurs, cet article-là est bon ; la rédaction seulement est vicieuse ; il faut la changer.

M. Barnave. Il résultera de la suppression de l'article qu'on pourra faire impunément tout ce qui y était prévu.

M. Duport. C'est précisément pour éviter cela que nous ne le proposons pas, parce qu'en le proposant, je crois qu'on serait obligé de le rejeter par la question préalable.

M. Roederer. Je demande que cet article soit, non pas déclaré non avenu, mais renvoyé au comité pour être rapporté au moment où l'on s'occupera des délits des fonctionnaires publics.

(La proposition de M. Roederer est adoptée et le renvoi au comité de l'article 22 ordonné.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Voici l'article 23 du projet, qui deviendrait l'article 22 :

« Quiconque aura volontairement et sciemment brisé le cachet et violé le secret d'une lettre confiée à la poste, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne. »

Plusieurs membres proposent divers amendements tendant :

1° A rayer du premier paragraphe les mots *volontairement et sciemment* ;

2° A ajouter au second paragraphe ces mots : *soit par les corps administratifs* ;

3° A ajouter au premier paragraphe le cas de la suppression d'une lettre ;

4° A substituer aux mots : *volontairement et sciemment*, ceux-ci : « *pour en violer le secret* ».

(L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement tendant à ajouter à l'article le cas de la suppression d'une lettre, et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois autres.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 22.

« Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes

qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne.

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Voici l'article 23 (art. 24 du projet) :

Art. 23.

« S'il émanait du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agents, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de 10 années de gêne. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous passons, Messieurs, à la quatrième section du titre 1^{er}, relative aux *délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter*.

Voici le premier article :

Art. 1^{er}.

« Lorsqu'un ou plusieurs agents préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *obéissance à la loi*.

« Quiconque opposera des violences et voies de fait sera coupable du crime d'offense à la loi ; il sera puni de la peine de 2 années de détention.

« Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de 4 années de chaîne. »

M. de Montlosier. Messieurs, ... (*Murmures à gauche*). Je demande à Messieurs du coin de m'accorder la parole.

Il me paraît que la peine de 2 ans qui est exprimée, dans cet article, contre celui qui fait quelque rébellion, est trop forte : car il est naturel à tout homme qui est saisi, de se débattre pour échapper à celui qui le saisit ; et il me paraît inhumain de punir cette espèce de délit très léger d'une peine aussi grave : par exemple, on délivre un mandat d'amener à un paysan ou à un homme du commun, à un homme du peuple. (*Murmures*.) Il est tout simple que ces hommes, qu'on appelle vulgairement *du peuple*, soient plus enclins à résister à des lois que ceux qui ont la connaissance de ces lois, et qui en ont médité l'esprit. Je demande si cette résistance naturelle dans ceux qui se croient arrêtés injustement peut être punie par la peine énoncée dans l'article.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Il y a quelque chose de vrai dans l'observation du préopinant, parce que les mots : « *opposer des violences et voies de fait* » pourraient comprendre l'homme qui se débattrait ou qui chercherait à s'échapper. Or, cet acte est certainement de droit naturel. Quelle est l'intention de la loi ? C'est que l'homme qui exercera des violences envers les agents de l'autorité légitime soit puni, et non pas celui qui chercherait à éviter l'arrestation. Voici donc la rédaction que je propose :

« Quiconque exercera des violences et voies de